

Décision

Générale

modern

# Décision n° 04/2011 sur la conformité de la loi n° 14/AN/11 à la constitution de la République de Djibouti.

n° 04/2011

Ministère  
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Date de publication  
11 décembre 2011

Numéro JO  
n° 11 du 14/06/2012

Date du numéro  
14 juin 2012

## INTRODUCTION

### LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

### VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

**VU** La Loi organique n°2/AN/1993/3ème L du 7 avril 1993 modifiant certaines dispositions de la Loi organique n°1/AN/93/3ème du 29 octobre 1992

**VU** La Loi organique n°11/AN/02/4eme L portant modification de l'article 40 de la loi organique n°2/AN/93 du 07 avril 1993 et de l'article 41 de la loi organique n°1/An/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

**VU** La Loi organique n°4/AN/39/3ème L du 7 avril 1993 portant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel

**VU** Le Décret n°2009-0249 du 11 novembre 2009 portant ;nomination des membres su Conseil Constitutionnel

**VU** Le Décret n°2007/0138/PRE du 13 février 2009 portant nomination du Secrétaire Général. Statuant sur la saisine du Président de la République en date du 8 décembre 2011 sur la Loi Organique n°14/AN/11/6ème Lportant modification de la loi organique relative aux élections, conformément aux dispositions de l'article 67 de la constitution de la République de Djibouti.Considérant que la loi organique n°14/AN/11/6ème La été prise sur le fondement des articles 48 et 57 de la Constitution et qu'elle a été adoptée dans le respect des règles de procédure prévues par les articles 78 et 79 de la Constitution de la République de Djibouti.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

L'ensemble des articles de la loi n°14/AN/11/6èmeL est conforme à la constitution de la République de Djibouti.

### Article 2

La présente décision sera publiée dans le journal officiel de la République de Djibouti. Délibérée par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 11 décembre 2011 où étaient présents :Le Président du Conseil constitutionnel

- 
- Mr Ahmed Ibrahim AbdiLes membres du Conseil Constitutionnel
  - Mr Ali Soubaneh– Mme Fatouma Mahamoud– Mr Ibrahim Idriss Ibrahim
- 

**Le Président du Conseil ConstitutionnelAhmed Ibrahim Abdi**